RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 30530
Nom ou dénomination : ABLIS DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 127093

2112722503

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABLIS DEVELOPPEMENT
Numéro Gestion : 2021B30530
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 37 AV PIERRE 1ER DE SERBIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R127093 (2021 127225)
Date du Dépôt : 07/10/2021

- Type d'acte : Certificat
Date de l'acte : 21/09/2021

fait à Paris, le 7 octobre 2021

LPS9395026

CIC Ouest

CIC GME CENTRE OUEST
5 RUE GALLOIS BP 60114 41004 BLOIS CEDEX
☎ 02 54 46 30 40 ✉ 14802@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC GME CENTRE OUEST, 5 RUE GALLOIS BP 60114 41004 BLOIS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000,00 €.

Monsieur Patrice LAFARGUE - Président, représentant de la société ABLIS DEVELOPPEMENT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 37 AVENUE PIERRE 1ER DE SERBIE 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FAUBOURG PROMOTION immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 246 845	500	15 000,00 €
CETOmnium immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 232 445	500	15 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14802 00020183102 47

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 septembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Catherine LABELLE
Analyste GME
14802@cic.fr

CIC Ouest
Agence Grandes Entreprises
5, rue Gallois - BP 60114
41004 BLOIS Cedex
RCS 855 801 072

Banque CIC Ouest (CIC Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 83 780 000 €
2, avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 44040 Nantes cedex 1 - tél 02 40 12 91 91 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 855 801 072 RCS Nantes - TVA intracommunautaire : FR50855801072
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 008 480 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

2112722502

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABLIS DEVELOPPEMENT
Numéro Gestion : 2021B30530
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 37 AV PIERRE 1ER DE SERBIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R127093 (2021 127225)
Date du Dépôt : 07/10/2021

- Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 21/09/2021

fait à Paris, le 7 octobre 2021

LPS9395026

ABLIS DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

au capital de 30 000 euros

Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie

75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Société FAUBOURG PROMOTION 37 avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS	500	15 000,00	15 000,00
Société CETOmnium 33 avenue du Maine - BP 27 75755 PARIS CEDEX 15	500	15 000,00	15 000,00
Nombre d'actions souscrites	1 000		
Montant des souscriptions		30 000,00	
Montant des versements			30 000,00

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la société ABLIS DEVELOPPEMENT, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 30 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Patrice LAFARGUE, es-qualité, fondateur.

Fait à PARIS

Le 21 septembre 2021.

En quatre originaux

2112722501

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABLIS DEVELOPPEMENT
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2021B30530

Adresse : 37 AV PIERRE 1ER DE SERBIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R127093 (2021 127225)

Date du Dépôt : 07/10/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs
Date de l'acte : 21/09/2021

fait à Paris, le 7 octobre 2021

LPS9395026

SAP 21.09.21
LS 21 09 21
CA 21.09.21

ABLIS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS

21B30530

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
07 OCT. 2021
Sous le N° :
127093

STATUTS CONSTITUTIFS

PA.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - La Société est de forme « Société par actions simplifiée ».

ARTICLE 2 - Sa dénomination est « ABLIS DEVELOPPEMENT »

ARTICLE 3 - La Société a pour objet :

- La réalisation d'études techniques pour la conception, la construction et l'aménagement de tous bâtiments destinés à des activités logistiques, industrielles, commerciales, administratives ou autres,

- La construction et l'aménagement de tous bâtiments tels que décrits ci-dessus, l'acquisition, la vente et la location de tous matériels et accessoires s'y rapportant, et l'organisation, la direction et le suivi des chantiers,

- Toutes opérations de construction et de promotion immobilière (étude, conception, pilotage et réalisation de programmes immobiliers),

- Eventuellement, l'acquisition et l'aménagement de terrains, toutes divisions desdits terrains et immeubles, la construction en vue de la vente ou de la location de tous immeubles sur lesdits terrains, l'aliénation ou la location de tout ou en partie desdits terrains et immeubles,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans les opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37 avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-cinq années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30 000) euros.

Il est divisé en mille actions souscrites en numéraire et libéré en totalité.

ARTICLE 7 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte tenu par la société au nom du propriétaire des titres.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital-social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant des droits des créanciers, autoriser au décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut également décider le regroupement des actions en titre d'un nominal différent, étant expressément stipulé que dans tous les cas prévus au présent article où il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.

Toutes autres cessions d'actions sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers agréés par l'assemblée générale des actionnaires, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception; dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition, entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés par l'assemblée générale des actionnaires.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit, respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6. ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter.de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les, trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat.de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Sanctions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui-requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation; de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient également au nu-propriétaire dans les assemblées générales ordinaires, sauf si l'usufruitier en décide autrement lors de la naissance de l'usufruit ou si le nu-propriétaire renonce au droit de vote acquis antérieurement.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, ci-après dénommé "Président". Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la collectivité des actionnaires trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par l'assemblée générale des actionnaires.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires, consentir des cautions, avals et garanties.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le Président à consentir des cautions, avals ou garanties dans les conditions et limites qu'il fixe, la durée de chaque autorisation ne pouvant être supérieure à un an. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires peut, sans limite de montant et sans limite de durée, autoriser le Président à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties.

Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il puisse être établi que ce tiers avait connaissance de la limitation.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR DELEGUE

I - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité prévue à l'article 22 ci-après, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou personne morale, choisie ou non parmi les actionnaires.

A l'égard, des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président (en ce compris le pouvoir d'ester en justice) tels qu'ils sont définis à l'article 14 ci-dessus.

Il est précisé que le Président et le Directeur Général pourront agir ensemble ou séparément.

La durée du mandat Directeur Général est fixée lors de la décision le nommant ; nul ne peut être maintenu Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

II- DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

En l'absence de Directeur Général, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Président, peut à la majorité prévue à l'article 22 des statuts, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dont elle détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chacun d'eux, lesquels pouvoirs cessent lors de la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général ou du et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 17 - MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Dans les cas prévus par la Loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTEES

1. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants.

Si l'associé unique n'est pas Président ou dirigeant, les conventions conclues par le Président ou ses dirigeants sont soumises à son approbation.

2. En cas de pluralité d'actionnaires, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport par décision collective ordinaire, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont néanmoins communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs actionnaires possédant plus de 30 % du capital :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué que la convocation,

(ii) soit par acte signé par tous les actionnaires,

(iii) soit par consultation écrite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du Président s'il n'est pas associé.

a/ Délibérations en assemblée d'actionnaires

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les actionnaires ou sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la société par lettre recommandée avec avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication susmentionnés soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social vingt jours au moins avant date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolutions doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ou le ou les Directeurs Délégués.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur les registres tenus par la Société, au moins deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée, ce délai pouvant être réduit sur décision du Président ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 131-1 à 134-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Ce formulaire doit être reçu par la Société au plus tard la veille du jour de la tenue de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle- même, à la majorité simple des actionnaires présents, son Président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence.

Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit :

(i) tant, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender, ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour,

(ii) que, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance.

Lesdits actionnaires participent au vote :

(i) tant, lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour,

(ii) que lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution figurant à l'ordre du jour ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance ; lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective doivent adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires,

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des actionnaires ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux actionnaires, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux, qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

3. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

4. Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la société.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les actionnaires ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est à dire :

(i) des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,

(ii) ou des voix des actionnaires ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les actionnaires ne peuvent modifier les dispositions de l'article 9 des statuts qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 21 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les actionnaires ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées c'est-à-dire :

(i) des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,

(ii) ou des voix des actionnaires ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice se termine le 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'assemblée générale, de manière à tenir informés les actionnaires de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 26 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau:

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte "report à nouveau" à défaut d'avoir été imputées par décision des actionnaires sur un ou plusieurs comptes de réserve.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Délégués.

Les actionnaires décidant la dissolution peuvent mettre fin aux fonctions du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la Société.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital, le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

AM. 2

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les actionnaires font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 30 000 euros, a été déposée à la banque _____ qui a délivré le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 30 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1) La Société FAUBOURG PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 453 246 845, représentée par Monsieur Patrice LAFARGUE en sa qualité de président

2) La société CETOmnium, société par actions simplifiée au capital de 623 322 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine, BP 27, 75755 PARIS CEDEX 15, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 572 232 445, représentée par Monsieur François MARTINIER en sa qualité de président

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier président de la société est la Société FAUBOURG PROMOTION dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Patrice LAFARGUE en sa qualité de président, qui déclare accepter cette fonction.

Le premier directeur général de la société est la société CETOmnium dont le siège social est situé 33 avenue du Maine, BP 27, 75755 PARIS CEDEX 15, représentée par Monsieur François MARTINIER en sa qualité de président, qui déclare accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 33 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Patrice LAFARGUE, es-qualité, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS
Le 21 septembre 2021
En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Monsieur Patrice LAFARGUE représentant la société FAUBOURG PROMOTION *« Bon pour acceptation des fonctions de président »* Bon pour acceptation de fonctions de président	Monsieur François MARTINIER représentant la société CETOmnium *« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »* Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

ABLIS DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

au capital de 30 000 euros

Siège social : 37 avenue Pierre 1er de Serbie

75008 PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

EN FORMATION PREALABLEMENT

A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Néant.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 21 septembre 2021

En quatre originaux